|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | |  | |
|  |
|  |
| **OBJET DE L’ACCORD CADRE :**  **Contrôles techniques travaux - Diagnostics avant travaux - Contrôles techniques réglementaires spécifiques**  **Pour l’ensemble des sites de la BnF**  **Lot 1 : Les contrôles techniques au titre de la loi 78/12 du 4 janvier 1978 relatif à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction et les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78/12 du 4 janvier 1978**  **Lot 2 : Les diagnostics avant travaux** |

**SOMMAIRE**

[Article 1 – Objet. 3](#_Toc215663090)

[Article 2 – Textes de référence 3](#_Toc215663091)

[Article 3 – Descriptif sommaire des sites 5](#_Toc215663092)

[Article 4 – Rôle du chargé d’affaire, du chef de projet et des intervenants 8](#_Toc215663093)

[Article 5 – La mission de contrôle technique. 9](#_Toc215663094)

[Article 6 – Vérification initiale avant mise sous tension 11](#_Toc215663095)

[Article 7 – Vérifications réglementaires après travaux (VRAT) 11](#_Toc215663096)

[Article 8 – Attestations de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées 11](#_Toc215663097)

[Article 9 – Rapports de vérification 11](#_Toc215663098)

[Article 10 – Diagnostic avant travaux et après travaux de désamiantage ou plomb 13](#_Toc215663099)

[Article 11 – Contrôles techniques réglementaires spécifiques. 16](#_Toc215663100)

[Article 12 – Rapport de vérification 19](#_Toc215663101)

[Article 13 – Spécifications techniques environnementales 20](#_Toc215663102)

**Annexes**

Annexe A

Missions complémentaires de contrôle technique

Annexe B

Actes techniques et d’information

Annexe C :

Marché subséquent type

Article 1 – Objet.

Le présent accord cadre concerne trois catégories d’intervention :

* Les contrôles techniques au titre de la loi no 78-12 du 4 janvier 1978, dite « [Loi Spinetta](https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Spinetta) », modifiée par l'ordonnance du [8](https://fr.wikipedia.org/wiki/8_juin) [juin](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juin_2005) [2005](https://fr.wikipedia.org/wiki/2005), complétée par la norme NF P 03-100
* Les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78-12 du 4 janvier 1978.
* Les diagnostics avant travaux,

L’accord-cadre est alloti en deux lots :

* Lot 1 : Les contrôles techniques au titre de la loi 78/-12 du 4 janvier 1978 relatif à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction et les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78-12 du 4 janvier 1978
* Lot 2 : Les diagnostics avant travaux

Les vérifications réglementaires au titre du code de la construction et de l’habitation sont systématiquement incluses dans les contrôles techniques au titre de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et les contrôles techniques spécifiques.

Les vérifications initiales avant mise en service des installations électriques au titre du code du travail est une mission complémentaire systématiquement requise si des travaux d’ordre électrique sont réalisés.

## **La délivrance de l’attestation de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées est également requise.**

Le contrôleur technique devra être titulaire d’un agrément en cours de validité délivré conformément à l’arrêté du 26 novembre 2009 relatif aux modalités pratiques d’accès à l’exercice de l’activité de contrôleur technique.

Article 2 – Textes de référence

**2.1 – Contrôle technique de la construction**

L'activité de contrôle technique de la construction est exercée en conformité avec la norme française

NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Elle est complétée et précisée par les stipulations du CCTG approuvé par le décret 99-443 du 28 mai 1999.

De manière générale, et notamment en cas d'ambiguïté ou de contradiction, les dispositions du CCTG prévalent sur celles de la norme.

**2.2 – Contrôle technique de la construction dans un établissement recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les installations classées pour la protection de l’environnement et recevant des travailleurs.**

Le code de la construction et de l’habitation, le code de l’environnement, le code du travail, les règlements sanitaires sont les référentiels des inspections.

Le titulaire sera également tenu de prendre pour référence les circulaires, les normes, les règles professionnelles et les recommandations des ministères (circulaires, instructions)

Il devra avoir pris connaissance du classement des sites de la BnF visés par le code de la construction et de l’habitation et des arrêtés d’exploitation concernant les installations classées pour la protection de l’environnement des sites concernés par les travaux.

**2.3 – Contrôles techniques réglementaires spécifiques**

Le code de la construction et de l’habitation, le code de l’environnement, le code du travail et les règlements sanitaires sont les référentiels des inspections.

Le titulaire sera également tenu de prendre pour référence les règles professionnelles, les circulaires et recommandations des ministères.

Il devra avoir pris connaissance des arrêtés d’exploitation concernant les installations classées pour la protection de l’environnement des sites concernés par les travaux et des classements des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**2.4 – Diagnostic avant travaux**

**Le diagnostic avant travaux concerne :**

* **Le repérage amiante**
* **L’inspection visuelle avant et après déconfinement ainsi que le contrôle de l’air avant restitution**
* **Le constat des risques d’exposition au plomb**

Dans le cadre de ces repérages le titulaire doit appliquer l’ensemble des obligations déclinées dans le code du travail et le code de la santé publique y compris les recommandations de l’INRS.

Article 3 – Descriptif sommaire des sites

**3.1 - Site François-Mitterrand.**

Le site François-Mitterrand, situé dans le 13ème arrondissement de Paris, est le siège de la Bibliothèque nationale de France.

Il s'agit d'un Établissement Recevant du Public de 1ère catégorie, de types principaux S (bibliothèque), avec des activités de type L (auditoriums), M (librairie), N (restaurant), T (halls), W (bureaux) et Y (expositions).

La bibliothèque François-Mitterrand occupe un site de 7,5 hectares, avec une esplanade de 60 000 m².

L’ensemble est caractérisé par quatre grandes tours angulaires hautes de 79 mètres chacune :

* Tour des Temps (T1)
* Tour des Lois (T2)
* Tour des Nombres (T3)
* Tour des Lettres (T4)

**Elles sont classées IGH d’activité principale W2 avec activités secondaires de types S et R.**

Le centre du bâtiment est occupé par un jardin de 11 000 m² fermé au public. Sous le niveau du parvis se trouvent six niveaux utilisés. Au niveau A1, une rue intérieure destinée à la circulation des véhicules (en particulier les véhicules internes à la BnF et de livraison) est placée en périphérie du socle. L'ensemble des surfaces construites hors-œuvre représente 290 000 m² de planchers.

Le site François-Mitterrand comporte deux espaces d'exposition, une « grande salle » et une « petite salle ». Un grand et un petit auditorium permettent d'organiser des réunions professionnelles, des colloques, des conférences, des lectures ou des concerts.

|  |  |
| --- | --- |
| Surface du terrain | 7,5 hectares. |
| Surface totale de planchers | 365 178 m2 (y compris le parvis) |
| Surface du jardin | 11 000 m2 |
| Surface utile | 159 855 m2 - 57 560 m2 de magasins - 55 220 m2 d’espaces publics - 16 240 m2 bureaux |
| Surface totale des salles de lecture (9 en haut de jardin, 14 en rez-de-jardin) | 40 000 m2 |
| Esplanade | 60 000 m2  Longueur : 375 m Largeur est : 237 m Largeur ouest : 187 m |
| Tours (hauteur) | 79 m (au-dessus de l’esplanade) 22 étages : - 2 de lumière,  - 7 de bureaux,  - 11 de magasins,  - 2 étages techniques |

**3.2 - Site de Richelieu et ses annexes**

Le site de Richelieu, site historique de la BnF, situé dans le 2ème arrondissement de Paris, occupe l'ensemble du quadrilatère Richelieu pour une surface de 58 500 m², délimité par les rues [des Petits-Champs](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Rue_des_Petits-Champs&action=edit), [Vivienne](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Rue_Vivienne&action=edit), Colbert et [Richelieu](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rue_Richelieu). Il abrite les départements de collections spécialisées (manuscrits, estampes et photographie, cartes et plans, monnaies médailles et antiques, arts du spectacle).

Il s'agit d'un Établissement Recevant du Public de 1ère catégorie, de type S (bibliothèque) avec des activités de types L (auditoriums), M (magasins de vente), N (restaurant) et Y (musée).

Pour information, ce site a fait l’objet d’une rénovation totale en 2022.

**Le bâtiment annexe situé 2 rue Louvois** abrite le département de la Musique (salle de lecture et magasins).

Il est classé Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie, de type principal S (Bibliothèque)

Le bâtiment a été construit en 1964-1965. L’emprise au sol est de 525 m² pour une surface utile de 4168 m². Il comprend 6 étages, deux niveaux de sous-sol.

L’immeuble situé 12, rue Colbert comprend deux corps de bâtiment.

* Un bâtiment d’une surface approximative de 600 m² abrite l’unité des locaux syndicaux
* L’hôtel de Nevers est un vestige du grand hôtel du 17ème siècle. La surface est approximativement de 519 m². Ce bâtiment n’est plus exploité.

**3.3 - Site de Bussy Saint Georges – Centre technique du livre.**

La BnF est implantée à [Bussy Saint Georges](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bussy-Saint-Georges), dans un bâtiment qu'elle partage avec le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur. Le site de Bussy sert à la fois :

* pour la restauration ;
* le magasinage ;
* de centre de recherche pour la conservation des documents.

La BnF est responsable unique de sécurité pour l’ensemble des activités du site comprenant une installation classée pour la protection de l’environnement soumise à enregistrement.

**3.4 - Site de l’Arsenal**

La bibliothèque de l'Arsenal, située dans le 4ème arrondissement de Paris, constitue à elle seule un département abritant des collections spécifiques.

Elle est classée Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie, de type principal S (bibliothèque), avec des activités de type L (conférences) et Y (expositions).

|  |  |
| --- | --- |
| Surface du terrain | 4 586 m2 |
| Surface totale de planchers | 9 355 m2 |
| Surface du jardin | 267 m2 |
| Surface utile | 7 484 m2 |
| Surface totale des salles de lecture | 119 m2 salle de lecture seule (48 places)  (280m2 si on ajoute la salle des catalogues et microfiches) |

**3.5 - Site de l’Opéra**

La Bibliothèque - Musée de l'Opéra, située au sein de l'[Opéra Garnier](http://fr.wikipedia.org/wiki/Op%C3%A9ra_Garnier), est rattachée au département de la Musique. Elle tient son origine dans la bibliothèque musicale et les archives de l'[Opéra national de Paris](http://fr.wikipedia.org/wiki/Op%C3%A9ra_national_de_Paris) depuis sa création en [1669](http://fr.wikipedia.org/wiki/1669). Elle conserve donc encore aujourd'hui un fonds ancien important (partitions, mais aussi maquettes et costumes).

La surface environ 3000 m² comprend :

* une salle d’exposition temporaire,
* un musée,
* une salle de lecture,
* les magasins de la conservation.

# 3.6 - Centre technique de conservation Joël-le-Theule (Sablé-sur-Sarthe)

Installé dans un château du XVIIIe siècle, le Centre technique Joël-le-Theule a été créé pour la sauvegarde des documents imprimés.

Plusieurs filières de traitements, parfois complémentaires, sont mises en œuvre :

* micrographie ;
* numérisation ;
* restauration des documents en feuilles et reliés et des affiches de grand format ;
* désacidification la masse : le centre abrite la seule installation existante en France.

Le centre technique est soumis aux dispositions du code du travail.

Article 4 – Rôle du chargé d’affaire, du chef de projet et des intervenants

**4.1 – Chargé d’affaire**

Le titulaire désignera nominativement un chargé d’affaire, qui représentera l’ensemble des domaines techniques de l’organisme de contrôle. Il sera l’interlocuteur privilégié de la BnF.

Il sera le destinataire :

* des demandes de devis concernant l’ensemble des domaines techniques déclinés dans l’accord-cadre,
* des réclamations éventuelles concernant la qualité des prestations, les délais et la facturation.

Le chargé d’affaire désigné sera tenu de :

* veiller à la bonne exécution des prestations et au respect de l’application des clauses de l’accord-cadre,
* coordonner les interventions sur site,
* traiter les dysfonctionnements et les réclamations.

**4.2 – Chef de projet du titulaire**

Si la mission confiée au titulaire nécessite l’intervention de plusieurs intervenants, le chargé d’affaire est tenu de désigner un chef de projet opérationnel chargé d’inspection sur l’opération. Il sera chargé de piloter les intervenants et participera aux réunions de chantier. Il représentera l’ensemble des intervenants.

Il sera le destinataire :

* des documents nécessaires pour l’exercice des inspections (Dossiers d’étude, PV de la commission de sécurité, permis de construire, demande d’autorisation d’exploiter, …)
* des comptes rendus de chantier,
* des demandes d’interventions du chef de projet BnF

Le chef de projet désigné devra :

* veiller à la bonne exécution des prestations et au respect de l’application de l’accord-cadre,
* coordonner les interventions sur site,
* veiller à la cohérence des avis des différents intervenants,
* veiller aux délais de diffusion des avis et des rapports,
* contrôler la qualité des rapports,
* participer au contrôle de la commission de sécurité.

**4.3 - Intervenants.**

Préalablement à toute intervention, les vérificateurs du titulaire devront prendre rendez-vous avec le chef de projet BnF et le représentant de la maîtrise d’œuvre, pour obtenir les autorisations d’accès et l’accompagnement technique.

Article 5 – La mission de contrôle technique.

**5.1 – Contrôle des travaux de construction, réhabilitation ou de réaménagement**

La mission confiée au contrôleur technique distingue la mission de base et les missions complémentaires (Annexe A du CCTP).

Ce choix est matérialisé dans le marché subséquent qui lie le maître de l'ouvrage et le contrôleur technique.

**5.2 – Missions de base**

Les missions de base sont au nombre de deux :

* ***la mission L***, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables;
* ***la mission S***, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Ces missions de base sont définies dans l'annexe A de la norme NF P 03-100 et dans l’annexe A du présent CCTP.

Dans le cas du contrôle technique obligatoire, la mission minimale comprend les missions L et S. Ces deux missions sont indissociables.

**Dans les bâtiments relevant de la réglementation ERP et IGH (code de la construction et de l’habitation), la mission S doit inclure la protection du public contre les risques d’incendie et de panique quelle que soit la destination des locaux (Locaux accessibles ou non accessibles au public intégrés dans un site accessible au public).**

**5.3 – Missions complémentaires**

Ces missions sont définies dans l'annexe A du présent CCTP.

Les zones d’implantations des locaux de la BnF ne sont pas assujetties à la mission complémentaire PS (Risques sismiques).

S’ajoutent aux missions complémentaires, la vérification réglementaire après travaux conformément aux dispositions du code de la construction et de l’habitation ainsi que la vérification initiale des installations électriques en application des dispositions du code du travail et le contrôle des conditions d’accessibilité des personnes en situation de handicap aboutissant à la délivrance de l’attestation correspondante.

**5.4 - Les missions composées**

Les missions composées sont constituées de la mission de base L et S et d'un complément comportant tout ou partie des missions complémentaires.

Les missions sont composées par la personne publique. Toutefois, si le titulaire découvre au cours de sa mission un aléa qui n’est pas couvert par une mission, **il devra en informer le chef de projet BnF, par courrier ou par mail.**

**5.5 - Les actes du contrôle technique**

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique accomplit des actes qui relèvent de deux catégories : les actes techniques et les actes d'information. Ces deux catégories sont définies par la norme NF P 03-100.

Le titulaire désigne dès la notification du marché la (ou les) personne(s) qualifiée(s) pour signer les avis.

Le titulaire contrôleur technique adresse ses avis par écrit au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage fera connaître au contrôleur technique la suite donnée aux avis qu'il lui a adressés.

La mission du titulaire comporte les phases suivantes :

* examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique,
* examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants,
* examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants,
* établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception,
* examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement et/ou la levée des réserves formulées dans les rapports finaux.

L'annexe C du présent CCTP mentionne les actes techniques correspondant à chacune de ces phases. ***Sauf exclusion particulière par la BnF, les actes techniques et d’information A – B – C – D – E prévus dans l’annexe C «Contrôle techniques travaux – Marché subséquent » sont systématiquement dus par le titulaire.***

Le titulaire procédera aux visites en cours de travaux autant que nécessaire en fonction des aléas qu’il évalue. Pour ce faire, au regard des éléments d’information communiqués dans l’annexe C du CCTP, il devra évaluer le nombre de visite envisagé au stade du marché subséquent et l’indiquer dans son offre.

Le titulaire sera tenu de participer aux réunions de chantier, à la demande et au rythme fixé par la BnF, tel que précisé dans le marché subséquent.

La BnF peut confier au titulaire contrôleur technique des actes complémentaires dont le contenu sera défini contractuellement dans le marché subséquent.

L'activité de titulaire contrôleur technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage toutefois, le titulaire assistera le maître d’ouvrage dans le choix entre plusieurs solutions techniques ayant pour objectif général de contribuer au mieux à la prévention des risques.

**5.6 - Méthode de contrôle**

Le contrôle est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus.

Les référentiels sont constitués par :

* les textes législatifs et réglementaires ;
* les normes françaises homologuées ;
* les règles et prescriptions techniques des DTU ;
* les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques ;
* les expérimentations (ATEX) ;
* les règles professionnelles dans les domaines, non couverts par les textes précités, telles que définies à l'article 2-4 de la norme NF P 03-100.

L'exécution des actes techniques et des actes d'information se placent dans le cadre de la méthodologie et de l'organisation qualité propre au contrôleur technique, de ses agréments et de ses accréditations.

**5.7 - Exercice de la mission**

La BnF transmettra au titulaire les éléments d'information relatifs à l'ouvrage.

Elle prendra les dispositions nécessaires pour que le titulaire soit informé en temps utile des dispositions techniques envisagées, des modifications éventuelles, sur les dossiers transmis aux autorités ainsi que leurs attendus.

Le titulaire sera destinataire des rapports d’autocontrôle des entreprises exécutantes et des pièces qu’il juge utiles pour l’exercice de sa mission de contrôle.

Article 6 – Vérification initiale avant mise sous tension

La mission complémentaire au titre du code du travail relative à la vérification des installations électriques doit être systématiquement prévue avec la mission de base L+ S si des travaux d’ordre électrique sont réalisés.

L’installation de base sera examinée d’une façon exhaustive et le rapport correspondant sera à remettre simultanément avec le rapport final accompagné de la vérification réglementaire après travaux exigé par le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique des établissements recevant du public.

Cette disposition sera également applicable pour les immeubles de grande hauteur, les installations classées pour la protection de l’environnement et les locaux recevant des travailleurs.

Le titulaire fournira avec l’ensemble des rapports finaux la partie d’inspection concernant les installations fixes. Il sera tenu de compléter cette inspection ultérieurement, sur demande de la BnF, pour intégrer les éventuels récepteurs fixes et semi-fixes raccordés sur l’installation. Une seule intervention sera à prévoir pour effectuer ce complément de vérification.

Article 7 – Vérifications réglementaires après travaux (VRAT)

**La vérification réglementaire après travaux est à réaliser conformément aux dispositions de l’arrêté du 28 mars 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article GE 8 de l’arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 28 mars 2007) et conformément aux dispositions de l’arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (GH5).**

Article 8 – Attestations de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées

L’attestation finale de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées a pour but de constater le respect des règles dans le cas particulier des établissements recevant du public ayant fait l’objet d’un permis de construire ou dans le cas contraire sur demande de la personne publique.

Pour ce qui concerne la BnF, l’attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l’objet d’un permis de construire pour lesquelles la réglementation liée à l’accessibilité s’applique :

- construction d’établissement recevant du public ;

- création, par changement de destination accompagné de travaux, d’établissement recevant du public dans un bâtiment existant ;

- travaux faisant l’objet d’une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant.

Article 9 – Rapports de vérification

La forme et le contenu des rapports doivent être conformes aux exigences réglementaires.

Les rapports doivent être parfaitement identifiés et signés par le ou les vérificateurs.

La liste des destinataires des avis techniques et des rapports sera communiquée au chef de projet du titulaire lors de la première réunion de chantier avec le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre.

La production comprend :

* le rapport initial de contrôle technique (RICT) comprenant l’avis sur la notice descriptive de sécurité,
* l’avis sur dossiers d’exécution,
* les rapports de vérification en cours de travaux,
* le rapport de final de contrôle technique (RFCT) accompagné du rapport de vérification après travaux conforme à l’article GE 8 du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l’arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d’incendie et de panique,
* le rapport de vérification initiale avant mise en service des installations électriques au titre du code du travail,
* L’attestation d’accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le rapport sera remis dans les délais suivants :

* rapport initial de contrôle technique (RICT) : **10 jours à compter de la remise du dossier au prestataire,**
* l’avis sur dossier d’exécution : **8 jours à compter de la remise du dossier au prestataire,**
* le rapport de vérification en cours de travaux : **immédiatement à l’issue de la vérification ou au plus tard le lendemain de l’inspection,**
* le rapport final de contrôle technique (RFCT) accompagné du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) et le rapport de vérification initiale des installations électriques (VIE). : **15 jours après l’achèvement des inspections.**

Le complément de vérification (VIE) portant sur les récepteurs fixes semi-fixes et amovibles : **15 jours après l’achèvement de l’inspection.**

Ces délais pourront être réduits en fonction du planning d’exécution des travaux, dans ce cas les délais requis seront précisés lors de la consultation (Annexe C du CCTP)

Les rapports seront diffusés sous les formes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Support de transmission** |
| * Le rapport initial de contrôle technique (RICT) comprenant l’avis sur la notice descriptive de sécurité. * L’avis sur dossiers d’exécution * Le rapport de vérification en cours de travaux * Le rapport de vérification finale accompagné comprenant la vérification réglementaire après travaux * Attestation PHS | Transmission par courrier ou en main propre à l’intention du chef de projet BnF et du maître d’œuvre  **- 2 exemplaires papiers par courrier ou en main propre et transmission par courriel, sous format pdf.** |

**Le titulaire devra s’assurer de la bonne communication des documents par courriel.**

***Les documents sous format pdf dont la taille est supérieure à 3 MO devront être communiqués sur supports (CD Rom, clé USB, disque dur externe, etc.) ou sur la plateforme de diffusion sécurisé transfert.bnf.fr.***

Article 10 – Diagnostic avant travaux et après travaux de désamiantage ou plomb

**10.1 Définition de la mission**

La mission «Diagnostic avant travaux» s’inscrit dans une démarche de prévention réglementée visant à repérer la présence d’amiante et de plomb dans les parties d’ouvrage impactées par des travaux pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des intervenants de l’opération et des agents de la BnF.

Le titulaire peut être amené à effectuer des prestations du domaine métrologique, des essais destructifs et non destructifs.

**10.2 Étendue de la mission**

Le titulaire effectuera une visite initiale pour effectuer le repérage et définir le nombre de prélèvement (amiante ou plomb) qui sera fixé dans le cadre du présent marché subséquent.

**10.2.1 Diagnostic amiante avant travaux**

La mission doit être exécutée en application des dispositions du code du travail, du code de la santé publique et de la norme NF X 46-020 qui définit le contenu, la méthode et les modalités de repérages.

La liste A en annexe de la norme NFX 46-020 ne sera pas limitative dans l’exercice du titulaire opérateur de repérage.

Le titulaire sera destinataire du DTA (Dossier Technique Amiante) du site pour information.

**10.2.2 Contrôles amiante après opération de désamiantage**

Les examens visuels portent sur les composants de la construction cités à l’annexe 13-9 du code de la santé publique et concerne les matériaux de la liste A (flocage, calorifugeage et faux plafond) et de la liste B (conduits en amiante ciment, panneaux en amiante ciment, dalles de sol, enduits projetés, etc.)  lorsque ces travaux sont effectués à l’intérieur des bâtiments.

Le prélèvement d’air pour analyse de « 2ème restitution » est en revanche une obligation pour le maitre d’ouvrage. Le résultat doit être inférieur à 5f/l avant de pouvoir restituer les locaux aux occupants.

**Ces examens se décomposent en trois étapes :**

* + Étape 1 : Examen visuel avant la dépose du confinement et avant la mesure d’empoussièrement « de 1ère restitution »
  + Étape 2 : Examen visuel après la dépose du confinement. Elle doit être réalisée par le même technicien que l’étape 1.

**Toute non-conformité notifiée lors de la 1ère ou 2ème étape donne lieu à une visite complémentaire, et ce tant que la non-conformité n’est pas levée.**

Les dispositions techniques de réalisation de l’examen visuel des surfaces traitées sont définies par la norme NF X46-021.

* + Étape 3 : Prélèvement d’air pour analyse de « 2ème restitution » avant de pouvoir restituer les locaux aux occupants.

**10.2.3 Constat des risques d’exposition au plomb (CREP)**

Les travaux exposant au plomb et à ses composés sont soumis aux dispositions du code du travail sur la prévention du risque chimique et à celles spécifiques aux substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction **(article R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail).**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

**L’arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures est également applicable.**

Les mesures de plomb seront à effectuer par le titulaire avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

La détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application de l'[article L. 1333-4 du code de la santé publique](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9EFF2299819515733C90A1BE77B4135.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686659&dateTexte=&categorieLien=cid).  
L'opérateur du diagnostic devra disposer d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pendant cette durée, l'appareil devra garantir que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible ― 0.1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Les résultats du CREP devront permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb mais aussi les risques pour le personnel des entreprises réalisant les travaux.

Le titulaire devra rechercher la présence de plomb sur l’ensemble des revêtements quel que soit l’état de dégradation.

Le titulaire du diagnostic peut prélever des revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble dans les cas suivants :

* + lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
  + lorsque, dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm².
  + lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). S'il s'agit de peintures, l'ensemble des couches est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46-031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaire à cette exigence.

Le titulaire peut également effectuer l’analyse acido-soluble des poussières sur le sol sur demande de la personne publique.

**10.3 – Rapport « Repérage amiante » et « Constat des risques d’exposition au plomb »**

Les rapports doivent être parfaitement identifiés et signés par le ou les vérificateurs. Ils devront être clairement documentés éventuellement avec des photos et des plans de localisation.

Le résultat des analyses effectuées par le laboratoire titulaire de l’accréditation COFRAC seront à joindre aux rapports

Les rapports seront remis dans un délai de **25 jours** après l’achèvement des investigations sur site.

Les rapports seront diffusés sous les formes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Support de transmission** |
| Rapport « Repérage amiante » et « Constat des risques d’exposition au plomb » | Transmission par courrier ou en main propre à l’intention du chef de projet BnF :  **- 2 exemplaires papiers et transmission par courriel sous format « pdf ».** |

Article 11 – Contrôles techniques réglementaires spécifiques.

**11.1 – Définition de la mission**

Les contrôles techniques réglementaires spécifiques sont ceux exigés par la réglementation pour les opérations qui ne sont pas assujetties à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 (Contrôle des constructions) ou si les risques d’effondrements d’ouvrage, de chutes d’objet susceptibles de présenter un risque pour les personnes sont négligeables

Les missions de contrôles techniques réglementaires spécifiques sont à caractère ponctuel, elles ne se substituent pas aux vérifications périodiques réglementaires. Les vérifications doivent être exhaustives et exécutées suivant la méthodologie accréditée COFRAC et par l’obtention d’un agrément ministériel

Le candidat devra fournir les attestations COFRAC ainsi que l’agrément ministériel de type A1 et D .

Les textes réglementaires cités ne sont pas limitatifs. Le titulaire sera tenu d’appliquer la réglementation adaptée à la nature de l’opération.

Les opérations sont assujetties à l’application du code du travail, du code de la construction et de l’habitation, du code de l’environnement suivant le cas.

La mission et l’étendue des vérifications sont précisées par la BnF par référence aux missions déclinées ci-après.

La mission CCH concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elle porte sur les dispositions constructives, les aménagements intérieurs, décoration, mobilier, installations techniques, moyens de secours et d’une façon générale sur la totalité de l’ouvrage et de ses composants objets des travaux soumis à vérification au titre des dispositions du code de la construction et de l’habitation.

Quand il s’agit de vérifications portant uniquement sur des parties d’ouvrage créées ou modifiées, les missions DF, CCH, GZ, EL, MS, AS, ET, SO, EVE seront combinées par la personne publique suivant la nature des travaux réalisés.

**11.2 – Étendue des prestations**

Les missions sont les suivantes :

* + 1. **Mission CCH : dispositions constructives, aménagements intérieurs, décoration, mobilier, installations techniques et examen de la notice de sécurité.**

Le titulaire doit examiner le projet en vérifiant l’adéquation avec l’état des existants. Cette mission est confiée systématiquement au titulaire si l’opération fait l’objet d’une demande d’autorisation d’aménager ou de modifier un ERP ou un IGH ou une installation classée pour la protection de l’environnement. La mission porte sur la totalité des ouvrages et des équipements.

* + 1. **Mission DF : désenfumage**

***La vérification porte uniquement sur l’installation de désenfumage créée ou modifiée.***

***DF 1*** - vérification particulière d’une installation de désenfumage d’un établissement recevant du public.

***DF 2*** - vérification particulière d’une installation de désenfumage d’un immeuble de grande hauteur

***DF 3*** - vérification particulière d’une installation de désenfumage d’une installation classée pour la protection de l’environnement

***DF 4*** - vérification d’une installation de désenfumage d’un établissement recevant des travailleurs.

* + 1. **Mission GZ : appareils utilisant des gaz combustibles**

***GZ1 :*** vérification des appareils utilisant des gaz combustibles en application des dispositions du code de la construction et de l’habitation.

* + 1. **Mission EL : installations électriques très basse tension, basse tension et haute tension ainsi que les installations de protection contre la foudre, l’éclairage normal et de sécurité.**

***EL 1 –*** Vérification initiale d’une installation électrique neuve ou suite à une modification ou rénovation intégrale.

Il s’agit des installations électriques Haute Tension HTA , basse tension, des interfaces d’alimentation de haute qualité, des systèmes « contrôle commande », des groupes électrogènes. Les vérifications sont réalisées par référence au code de la construction et de l’habitation et au code du travail. Elles concernent :

***EL 2 -*** les installations électriques provisoires de chantier ou de remplacement d’une installation défaillante.

***EL 3*** – les installations et équipements électriques scénographiques provisoires.

***EL 4*** – vérification après incident.

***EL 5*** – vérification d’une installation de protection contre la foudre.

* + 1. **Mission MS : moyens de secours et de lutte contre l’incendie**

***MS 1 –*** Vérification réglementaire du système de sécurité incendie d’un site recevant du public, d’un IGH, d’un site soumis aux dispositions du code du travail et d’un site comportant une installation classée pour la protection de l’environnement.

Il s’agit de l’ensemble des équipements composant un système de sécurité incendie jusqu’au dispositif actionné de sécurité. (DAS).

La mission comprend également dans ce cadre la vérification du dossier d’identité du SSI mis à jour par le coordinateur SSI.

***MS 3***– Moyens d’extinction automatique à eau, robinets d’incendie armé, alimentation des secours en eau, bouches et poteaux d’incendie, colonnes sèches et en charge, extinction automatique à gaz.

* + 1. **Mission AS : Les appareils de transport mécanisé**

***AS 1 –*** Vérification réglementaire des ascenseurs, des escaliers mécaniques, des travélators d’un site recevant du public, d’un IGH ou d’un site soumis aux dispositions du code du travail.

La vérification peut est réalisée dans le cadre d’une création, de travaux de rénovation et de mise en conformité.

## *AS 2 –* Vérification réglementaire de la mise en conformité en application de la loi SAE.(Sécurité des ascenseurs existants - Loi De Robien - Décret 2004-964 de la loi 2003-590).

* + 1. **Mission ET : équipements de travail**

Vérification réglementaire suite à une modification, une mise en conformité, une mise ou remise en service.

***Mission ET1 :*** équipements de levage (Plateforme élévatrice monte personnel, monte-charge, échafaudage, etc…)

***Mission ET 2*** : machines-outils, machines spéciales (Exemple : Unité de désinfection, unité de désacidification au fréon, presses, machines à bois, machines à fer, équipements scénographiques, presses,…)

* + 1. **Mission SO : avis technique sur la solidité d’éléments**

La mission « SO » porte sur des éléments dissociables de la construction. Elle consiste à vérifier l’absence de risque de chute d’objet. (Exemples : fixation d’un objet, des éléments de façade, du support d’information, etc…). Cette mission ne se substitue pas à la vérification au titre de la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

* + 1. **EVE – Manifestation – Événement - Exposition**

Vérification réglementaire avant l’ouverture au public portant sur :

***Mission EVE 1 :*** Solidité des structures provisoires et des éléments d’aménagement

***Mission EVE 2 :*** Dispositions constructives, les moyens de secours et les dispositifs concourant à la sécurité contre les risques d’incendie,

***Mission EVE 3 :*** les installations électriques provisoires (Distribution et scénographie)

* + 1. **ESP – Équipement sous pression**

Sont concernés : Tous les équipements pression soumis à la réglementation relative à l’exploitation des équipements sous pression, les équipements sous pression ou ensemble relevant du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifique sous pression, tous les équipements soumis à requalification périodique au titre de l’arrêté du 20 novembre 2017.

**Référentiels**

* + Code de l’environnement
  + Décret 2015-799 du 01 juillet 2015,
  + Arrêté ministériel du 20 novembre 2017
  + Guide professionnel pour l’élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l’élaboration de plans d’inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples GGPI 2019-01 rev 0 (Guide des guides)
  + Guides professionnels approuvés (repris en annexe 2 de l’arrêté du 20 novembre 2017)
  + Cahier techniques professionnels (CTP) approuvés

***Mission ESP 1 :*** Vérification initiale avant-première mise en exploitation des systèmes frigorifiques sous pression

***Mission ESP 2 :*** Assistance à la demande d’approbation

***Mission ESP 3 :*** Assistance à la rédaction d’un plan d’inspection

***Mission ESP 4 :*** Approbation d’un plan d’inspection

***Mission ESP 5 :*** Requalification périodiques des ESP sans plan d’inspection

***Mission ESP 6 :*** Requalification périodiques des ESP avec plan d’inspection

Article 12 – Rapport de vérification

Les rapports devront être parfaitement identifiés et signés par le ou les vérificateurs.

La liste des destinataires des avis techniques et des rapports sera communiquée au chef de projet du titulaire lors de la première réunion de chantier avec le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre.

Les rapports devront être signés par le vérificateur sauf si la procédure qualité du titulaire permet de justifier une absence de signature sur les rapports. Cette justification devra figurer dans le plan qualité.

La production comprend :

* le rapport d’examen des pièces techniques de la consultation comprenant l’avis sur la notice descriptive de sécurité.
* l’avis sur dossiers d’exécution,
* le rapport de vérification en cours de travaux,
* le rapport de vérification final accompagné du rapport de vérification après travaux conforme à l’article GE 8 du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l’arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d’incendie et de panique,
* le rapport de vérification initial avant mise en service des installations électriques.

Le rapport sera remis dans les délais suivants :

* rapport initial de contrôle technique : **10 jours à compter de la remise du dossier au prestataire**
* l’avis sur dossier d’exécution : **8 jours à compter de la remise du dossier au titulaire**
* le rapport de vérification en cours de travaux : **immédiatement à l’issue de la vérification ou au plus tard le lendemain de l’inspection**
* le rapport de vérification final accompagné du rapport de vérification après travaux (RVRAT) : **5 jours après l’achèvement des inspections.**
* le rapport de vérification initiale des installations électriques (VIE) : **8 jours après l’achèvement de l’inspection.**

Le complément de vérification initiale des installations électrique portant sur les récepteurs fixes semi fixes et amovibles : 1 mois **après l’achèvement de la vérification des installations fixes.**

Ces délais pourront être réduits en fonction du planning d’exécution des travaux, dans ce cas les délais requis seront précisés dans la consultation pour les contrôles techniques (Annexe C du CCTP).

Les rapports seront diffusés sous les formes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Support de transmission** |
| Vérification du dossier de consultation des entreprises + Avis sur la notice descriptive de sécurité | Transmission par courrier ou en main propre à l’intention du chef de projet BnF  **- 3 exemplaires papiers**  **et**  **transmission par courriel, sous format pdf, au chef de projet BnF et au maître d’œuvre** |

Le titulaire devra s’assurer de la bonne communication des documents par courriel.

***Les documents sous format pdf dont la taille est supérieure à 3 MO devront être communiqués sur supports (CD Rom, clé USB, disque dur externe, etc.) ou sur la plateforme de diffusion sécurisé transfert.bnf.fr.***

Article 13 – Spécifications techniques environnementales

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre une démarche visant à réduire l’impact environnemental de ses prestations.

Pour ce faire le titulaire veillera à :

* + respecter la réglementation environnementale et sanitaire applicable au jour de la prestation ;
  + mobiliser du personnel formé aux enjeux environnementaux, aux substances dangereuses, et aux bonnes pratiques de prélèvement, de tri et de gestion des déchets ;
  + limiter l’impact de ses propres interventions sur le site.

Dans le cadre de ses avis techniques, lorsque la mission prévoit une prise en compte de l’aspect environnemental, le Titulaire doit :

* + analyser les risques de pollution, d’émission de poussières, de nuisances sonores et de rejet de substances dangereuses associés aux travaux projetés ;
  + signaler au Maître d’ouvrage tout risque environnemental non traité ou insuffisamment maîtrisé dans les documents d'exécution ;
  + formuler des préconisations pour la réduction ou la prévention de ces risques (protections, zones de stockage, techniques de dépose, maîtrise des émissions…).

Le Titulaire doit vérifier, dans son champ de compétence et selon la mission concernée :

* + la conformité des solutions techniques avec les règles environnementales applicables (déchets, eau, air, sols, émissions, substances dangereuses) ;
  + la cohérence entre les choix constructifs et les objectifs environnementaux du Maître d’ouvrage (réemploi, bas carbone, sobriété, réduction des nuisances) ;
  + la prise en compte des exigences environnementales dans les plans d’exécution et livrables techniques.

Le non-respect des exigences ci-présentes pourra donner lieu :

* + à la demande de reprise des études ou avis aux frais du Titulaire ;
  + à l’application des pénalités prévues dans le CCAP ;
  + à l’exclusion du Titulaire en cas de manquements répétés ou graves, après mise en demeure.

Annexe A

Missions complémentaires de contrôle technique

**1. Définition**

Les missions de contrôle technique complémentaires des missions de base L et S sont déterminées par la BnF au regard de l’analyse des risques de l’ouvrage.

La nature et le domaine d'intervention des missions complémentaires sont précisés au point 2 ci-après.

**2. Nature et domaine d'intervention des missions complémentaires**

***2.1 - Mission P 1*** ***relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés***

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P 1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P 1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NF P 03-100 au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

**2. 2 - Mission F** ***relative au fonctionnement des installations***

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les prescriptions techniques contractuelles et, quand ils existent, par les textes techniques à caractère normatif.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement;

- chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique;

- installations électriques intérieures (courants forts);

- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques;

- protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

***2.3- Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments***

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique. La protection contre les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques.

En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

***2.4 - Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie***

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation;

- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction;

- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

***2.5 - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées***

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires. ***Elle est complétée par le contrôle nécessaire pour l’obtention de l’attestation d’accessibilité des personnes en situation de handicap.***

***2.6 - Mission LE relative à la solidité des existants***

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et imité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent de existants.

***2.7 - Mission Av relative à la stabilité des avoisinants***

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage net et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrière, constats d'état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'état apparent des avoisinants accessibles.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

***2.8 - Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment***

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

**2.9 - Mission ENV relative à l'environnement**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

la mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans le marché, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

**2.10 -Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion);

- la distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude);

- les installations sanitaires (existence et implantation des installations);

- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux-vannes);

- l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

**2.11 - Mission CO de coordination des missions de contrôle**

La mission s'exerce dans les conditions fixées à l'article 5-4-3 de la norme NFP 03-100.

Annexe B

Actes techniques et d’information

Tableau des actes techniques correspondant aux phases d'intervention du contrôleur technique.

**1. Définition**

L'article 11 du présent CCTP est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

**2. Phases d'intervention**

***2.1 - Phase examen des documents de conception :***

- examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public;

- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réhabilitation;

- examen des rapports d'étude des sols;

- examen de l’avant-projet sommaire et définitif;

- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique;

- participation aux réunions de mises au point techniques.

***2.2 - Phase examen des documents d'exécution :***

- examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle;

- examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle;

- participation aux réunions de mises au point technique.

***2.3 - Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle :***

- examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle;

- examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle;

- participation à des rendez-vous de chantier prévus dans le cadre du marché subséquent

***2.4 - Phase préalable à la réception :***

* établissement des rapports finaux de contrôle technique.

Sur demande du maître de l'ouvrage le prestataire sera tenu d’assister à la visite de réception de la commission de sécurité.

Phase Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement :

- examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis à contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

**Annexe C :**

# Document donné à titre indicatif se trouvant dans le DCE